

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 15 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 30 Mai 2007

Juridiction : Juge des Référé du Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 13 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le à THIO (98829) demeurant ...- 98818 KOUAOUA

représenté par Me Caroline PLAISANT, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98803 NOUMEA CEDEX

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2007/58 du 01/03/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Véronique LE THERY, avocat

Débats : le 1er octobre 2007 en chambre du conseil où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 15 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 14 février 2007, X, exposant que la procédure de paiement direct diligentée à son préjudice par Y était injustifiée dès lors qu'il avait toujours payé la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné par jugement du 1er août 2006 pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun, a fait citer madame Y devant le président du tribunal, statuant en matière de référé, à l'effet d'obtenir, avec la mainlevée de la procédure de paiement direct, la condamnation de la défenderesse à lui restituer les sommes indûment perçues en exécution de cette procédure ainsi qu'à lui rembourser les frais d'huissier y afférents.

Il sollicitait en outre la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 42.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions du 23 février 2007, madame Y, affirmant que les frais payés pour l'enfant par le demandeur, au mois d'août 2006, ne sauraient être assimilés au paiement de la pension alimentaire également laissée impayée en septembre et octobre 2006, a conclu au débouté de la demande et à la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 50.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par ordonnance du 30 mai 2007, monsieur X a été débouté de ses demandes et condamné à payer à madame Y la somme de 30.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Le juge des référés a motivé sa décision par l'absence de pièces produites à l'appui des demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 12 juillet 2007, monsieur X a relevé appel de cette ordonnance en reprenant les mêmes demandes dans sa requête.

Il expose que les pièces produites à l'appui de son assignation ont été égarées en première instance.

Un protocole procédural a été établi prévoyant le dépôt du mémoire avant le 13 août 2007, les conclusions de l'intimée avant le 17 septembre 2007 et la fixation au 1er octobre 2007.

Par lettre du 23 juillet 2007, le conseil de monsieur X a précisé qu'il n'entendait pas prendre de nouvelles écritures en indiquant que son appel était motivé par le fait que ses pièces s'étaient égarées en première instance.

Aucune conclusion n'a été déposée par madame Y.

Monsieur X produit aux débats ses relevés bancaires et la copie d'un chèque de 25.000 FCFP du 1er septembre 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure de paiement direct a été notifiée à l'employeur, la SLN, le 28 octobre 2006 pour avoir paiement de la pension alimentaire de 25.000 FCFP, outre deux termes d'arriéré des mois d'août 2006 et septembre 2006.

Le débat sera dès lors limité à ces deux mois pour lesquels monsieur X soutient avoir payé la pension de 25.000 FCFP.

Pour le mois d'août, il reconnaît ne pas avoir payé la somme de 25.000 FCFP mais considère que la prise en charge de frais de garde (17.500 FCFP) et le versement fait directement à la gardienne pour la nourriture, les couches et lingettes (10.369 FCFP) compense cette absence de paiement de la pension alimentaire.

Cette prise en charge directe de frais afférents à l'entretien de l'enfant s'analyse en une libéralité volontaire et ne peut être considérée comme libération de l'obligation qui lui est faite d'avoir à payer sa contribution à l'entretien de l'enfant entre les mains de madame Y.

Concernant le mois de septembre, monsieur X produit la copie d'un chèque n° 9413038 de 25.000 FCFP qui aurait été encaissé par madame Y.

S'il résulte des relevés de compte de monsieur X que ce chèque a bien été débité de son compte, les relevés de compte de madame Y ne le font pas apparaître au crédit.

En cet état, monsieur X n'apportant pas la preuve du paiement qui lui incombe, la Cour confirme l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Condamne monsieur X à payer à madame Y la somme de vingt cinq mille (25.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Le condamne aux dépens ;

Fixe à trois (3) le nombre d'unités de valeur servant de base au calcul de la rémunération de Maître Véronique LE THERY, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT